

Arrêté
concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie
(abrogé le 2 décembre 2014)

du 22 septembre 1987

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2 et 3 du décret du 3 juillet 1980 concernant les allocations de renchérissement versées aux magistrats, fonctionnaires et enseignants de la République et Canton du Jura¹⁾,

vu l'arrêté du Gouvernement du 2 septembre 1980 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie²⁾,

considérant que l'indice OFIAMT a atteint 109,5 points en juin 1987,

considérant que la condition d'octroi d'une allocation de renchérissement se trouve ainsi réalisée,

arrête :

Article premier ¹ Une allocation de renchérissement de 2,2 % est versée, dès juillet 1987, aux magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura.

² Ajoutée aux allocations octroyées dès janvier 1984, cette allocation compense le renchérissement total de 9,5 % enregistré à partir de l'indice 100 OFIAMT.

Art. 2 L'allocation qui précède ne s'applique pas aux agents de poursuites, aux chefs de section, aux officiers de l'état civil, aux stagiaires et aux apprentis.

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 1987.

Delémont, le 22 septembre 1987

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Boillat
Le chancelier : Joseph Boinay

¹⁾ [RSJU 173.413](#)

²⁾ [RSJU 173.413.11](#)

